

# STATUTS DU RESEAU FIGURE



**Réseau Figure**  
COMPRENDRE • EXPLORER • TRANSFORMER



Février 2020

### LES STATUTS MODIFIÉS DE L'ASSOCIATION RESEAU FIGURE, ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06/02/2019

#### **Article 1er – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Réseau Figure » (Réseau Formations à l'InGénierie par des Universités de REcherche), marque déposée à l'I.N.P.I. le 26 octobre 2017 sous le n° 4399633.

#### **Article 2 – Objet**

L'association Réseau Figure (ci-après « l'Association ») a pour vocation de rassembler l'ensemble des universités intéressées par le développement, en leur sein, de formations à l'ingénierie.

Elle a pour objet le développement de formations universitaires à l'ingénierie des biens, des systèmes de production et des services, l'assurance qualité de ces formations et leur accréditation, en France et à l'étranger.

L'Association :

- oriente, anime, coordonne l'ensemble des initiatives prises par les établissements pour développer des formations à l'ingénierie labellisées par le Réseau Figure ou en vue de l'être ;
- délivre des conseils et des prestations d'ordre technique, administratif ou juridique à cette fin ;
- conçoit et diffuse des documents de référence portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques relatives à la mise en place et au développement des formations à l'ingénierie labellisées par le Réseau Figure ;
- adopte et diffuse des référentiels ou autres documents ou procédures garantissant l'homogénéité et la qualité des formations à l'ingénierie labellisées par le Réseau Figure.

L'Association est chargée d'une mission d'intérêt général. Elle peut développer des activités à caractère commercial. Cette mission et ces activités sont développées à l'article 5 des présents statuts.

L'Association prend les mesures nécessaires dans son organisation, sa gouvernance et sa stratégie pour que ses activités commerciales ne contrarient pas l'exercice des missions d'intérêt général que ses membres lui confient. Elle peut dans ce cadre créer des filiales.

### **Article 3 – Charte, conventionnement**

Les présents statuts, qui déterminent l'objet, l'organisation et le fonctionnement de l'Association, sont complétés par une charte qui permet d'en afficher et d'en garantir l'identité. L'adhésion à cette charte, qui est annexée aux présents statuts, est une condition, non pas suffisante mais nécessaire et préalable, à l'adhésion à l'Association.

En particulier, cette charte revendique et décline l'objectif de service public de l'Association.

À cette charte, s'adosse un modèle de convention destiné à sa mise en œuvre et comprenant les engagements réciproques de l'Association et de ses membres.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris, à l'adresse suivante :

Réseau Figure - Maison des Universités - 103 boulevard Saint-Michel - 75005 Paris

Son adresse peut être modifiée par simple décision de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 – Actions et moyens**

Les actions et moyens de l'Association, directement ou indirectement par le biais de prises de participation, achat ou cession d'actions ou de parts sociales, création de groupements ou sociétés commerciales, sont :

#### **a- dans le cadre de sa mission d'intérêt général :**

- la définition des référentiels ;
- l'évaluation et l'accréditation des formations qui souhaitent adopter ces référentiels ;
- les échanges et les interactions avec les instances d'accréditation européennes ;
- l'assistance des universités et établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche pour la mise en œuvre et la promotion des formations labellisées par le Réseau Figure.

#### **b- dans le cadre d'activités commerciales, accessoires et complémentaires de la mission d'intérêt général :**

- la création et la gestion de marques de conformité aux référentiels et d'autres formes de certification ;

- l'organisation de stages ou de modules de formation et de perfectionnement dans les domaines de la pédagogie et de l'assurance qualité des formations ;
- l'accompagnement des universités et établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche pour la mise en place et le développement de leur processus d'évaluation de la qualité des programmes de formation ;
- l'édition, la diffusion et la vente de documents techniques, ouvrages, bulletins sur tous supports appropriés, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle en tant qu'œuvre de l'esprit ;
- la réalisation et l'exploitation de banques de données et de logiciels d'aide à la mise en œuvre des formations et de manière générale les services associés de gestion de l'information correspondante ;
- et toute activité ou prestation, à titre gracieux ou onéreux, en lien avec les buts de l'Association.

## **Article 6 – Composition**

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres donateurs.

### **a- Les membres titulaires**

Les membres titulaires sont des universités et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, qui développent en leur sein des formations à l'ingénierie labellisées par le Réseau Figure.

Ils acquièrent la qualité de membres par la signature de la convention d'adhésion, qui vaut approbation des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'adhésion à la charte annexée.

Les membres titulaires à jour de leur cotisation disposent de la plénitude des droits de vote.

### **b- Les membres associés**

Les membres associés sont des personnes morales autres que celles visées au a).

Ils doivent être agréés par le Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Ils ne disposent que d'une voix consultative, sous réserve d'une reconnaissance formelle des statuts, du règlement intérieur et de la charte annexée, ainsi que de l'acquiescement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation, distinct de celui des membres titulaires, lui est inférieur.

### **Stipulations communes aux membres titulaires et aux membres associés**

Les cotisations des membres titulaires et des membres associés sont fixées et revues chaque année par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

À titre exceptionnel, le Bureau peut décider de réduire ou d'exempter de cotisation un ou plusieurs membres titulaires ou associés. Il doit en informer l'Assemblée générale suivante.

Les associations étudiantes ont statut de membres associés et sont exemptées de cotisation.

#### **c- Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

#### **d- Les membres donateurs**

Les membres donateurs sont les personnes morales ou physiques apportant à l'Association leur appui et leur encouragement sous forme de concours matériel et/ou financier.

### **Stipulations communes aux membres d'honneur et aux membres donateurs**

Les membres d'honneur et les membres donateurs doivent être agréés par le Bureau, sous réserve d'une reconnaissance formelle des statuts, du règlement intérieur et de la charte annexée. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres d'honneur et les membres donateurs ne disposent que d'une voix consultative. Ils sont dispensés de payer une cotisation.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président de l'Association ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement, après rappel, de la cotisation ;
- l'exclusion pour non respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte annexée ou des engagements, ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, prononcée par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations ;
- la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales ;
- le décès pour les personnes physiques.

## **Article 8 – Représentants**

Les personnes morales qui ont la qualité de membres titulaires de l'Association sont représentées à l'Assemblée générale par une personne physique disposant d'une voix.

Cette personne physique est désignée par le représentant légal de la personne morale qui adhère. Cette désignation doit être vérifiée par l'Assemblée générale.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des legs et dons manuels qu'elle accepte ;
- des apports des membres, quelle que soit leur catégorie ;
- des recettes éventuelles tirées de son activité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

## **Article 10 – Désignation du Président**

L'Assemblée générale ordinaire élit le Président parmi le personnel enseignant-chercheur de ses membres titulaires, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le Bureau informe l'ensemble des membres des candidatures dont il a connaissance quinze jours avant la date prévue de l'élection du Président.

## **Article 11 – Attributions du Président**

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

À ce titre :

- il exécute les délibérations du Bureau et de l'Assemblée générale ;
- il accomplit tous les actes nécessaires à la gestion ;
- il représente l'Association à l'égard des tiers ;
- il peut ester en justice ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il recrute le personnel.

## **Article 12 – Composition du Bureau**

Le Bureau est constitué du Président et de quatre membres élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour deux ans, sur proposition du Président. Leur mandat peut être renouvelé.

Seuls peuvent être élus au Bureau des enseignants-chercheurs ou des chercheurs avec une expérience en enseignement rattachés aux membres titulaires.

Le Bureau élit, en son sein :

- deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

L'élection du Président, lors d'une Assemblée générale, est toujours suivie, au cours de la même Assemblée générale, de l'élection des autres membres du Bureau.

Le Bureau peut se réunir à tout moment à l'initiative du Président.

Des personnes physiques distinctes du Réseau Figure, peuvent être associées au Bureau sans voix délibérative, sur proposition du Président.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. À défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau, qui délibérera alors valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres élus du Bureau peuvent donner procuration à un autre membre élu. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres du Bureau en entrant en séance et signée par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 13 – Attributions du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes permis à l'Association, à l'exception des actes nécessitant une décision de l'Assemblée générale.

Le Bureau arrête, sur proposition du Trésorier, le rapport financier, les comptes, le budget et le taux des cotisations pour présentation à l'Assemblée générale.

En particulier, le Bureau autorise le Président à ester en justice dans le cadre de la défense du but associatif. En cas d'urgence, à raison des délais de procédure, ce dernier peut entamer seul toute action en justice, à condition d'en rendre compte ensuite au Bureau.

Par ailleurs, le Bureau établit les textes de références et référentiels pour approbation à l'Assemblée générale. Le Bureau peut modifier les textes de références et référentiels en le notifiant aux membres de l'Assemblée générale, l'absence de demande de modification ou clarification dans le mois suivant valant acceptation. En cas de demande de modification ou clarification, les documents modifiés sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le Bureau instruit les demandes d'adhésion.

Au sein du Bureau :

- les Vice-présidents secondent le Président dans l'exécution des tâches, et le remplacent en cas d'empêchement ou sur délégation expresse ;
- le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre des délibérations ;
- le Trésorier tient les comptes de l'Association, et s'adjoit éventuellement les services d'un Commissaire aux comptes.

#### **Article 14 – Perte de la qualité de membre du Bureau**

Tout membre du Bureau qui perd sa qualité de membre titulaire voit immédiatement interrompre son mandat.

En cas de démission du Président, il est remplacé par un Vice-Président, dans l'attente d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de démission d'un membre du Bureau autre que le Président, l'Assemblée générale ordinaire suivante pourvoit à son remplacement, sur proposition du Président. Le mandat du membre du Bureau ainsi élu prend normalement fin au jour où expire le mandat du Président, indépendamment des autres causes pouvant lui faire perdre la qualité de membre du Bureau.

Si plus de la moitié des membres du Bureau ont démissionné, une Assemblée générale extraordinaire pourvoit, dans les 45 jours, à leur remplacement, sur proposition du Président, avec les mêmes modalités qu'à l'alinéa précédent.

#### **Article 15 – Chargés de mission et comités consultatifs**

Sur proposition du Président, des chargés de mission peuvent être nommés par le Bureau, qui leur délègue alors des tâches particulières.



De même, sur proposition du Président, le Bureau peut constituer des comités consultatifs, spécialisés, et leur confier des études ou rapports sur les questions qu'il détermine.

## **Article 16 – Comité d'accréditation**

### **a- Missions**

Dans le cadre de la délégation qui lui est confiée par le Bureau, le Comité d'accréditation assure la fonction d'évaluation des universités et établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche qui sont membres titulaires de l'Association ou qui souhaitent le devenir, en vue de leur accréditation à délivrer le label du Réseau Figure.

Le Comité d'accréditation définit en toute indépendance les critères d'accréditation, les modalités d'organisation des évaluations, ainsi que les critères de compétence et d'impartialité des experts et les soumet à l'approbation du Bureau.

Pour chaque évaluation, le Comité d'accréditation procède à l'examen de la recevabilité des dossiers, sur la base des conditions générales de recevabilité préalablement fixées par le Bureau ; il définit le programme d'évaluation et décide de la période de réalisation de l'évaluation par une équipe d'experts composée d'un coordonnateur et de spécialistes des champs disciplinaires concernés, désignés par le Comité d'accréditation.

Le rapport d'évaluation, rédigé par l'expert coordonnateur au nom de l'ensemble des experts, est examiné par le Comité.

En cas de décision défavorable du Comité d'accréditation, l'accréditation est refusée ; en cas de décision favorable, l'accréditation est accordée pour la durée de la formation (parfois pour une période plus courte). Une décision d'accréditation pour une période plus courte est une décision favorable, mais assortie de recommandations impératives que l'établissement s'engage à mettre en œuvre et qui sont vérifiées par une nouvelle évaluation à l'issue de cette période.

Le président du Comité d'accréditation rédige les décisions d'accréditation et de refus qu'il assume et signe. Ces décisions sont accompagnées par une lettre du Président du Réseau attestant du respect des procédures.

Les universités et établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche disposent d'un droit de réponse à l'issue du processus d'évaluation et d'un droit de recours à l'issue du processus d'accréditation.

Le Comité d'accréditation assure le contrôle sur place et sur pièces des universités et établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche auxquels a été accordée l'accréditation à délivrer le label du Réseau Figure, en organisant des évaluations de suivi au cours de la période d'accréditation et des évaluations de ré-accréditation à l'issue de celle-ci.

Le suivi est systématique lors d'une première accréditation et conditionnel lors d'une ré-accréditation.

Il rend compte périodiquement de ses activités au Bureau.

#### **b- Composition et fonctionnement**

Le Comité d'accréditation est composé de seize membres au plus, personnalités qualifiées répondant à des critères de compétence et d'indépendance.

Le Président du Comité d'accréditation est nommé pour 4 ans renouvelables par le Bureau sur proposition du Président du Réseau.

Les autres membres sont désignés pour 2 ans par le Président du Comité d'accréditation en respectant l'équilibre entre représentants du monde académique et représentants du monde socio-professionnel et en assurant également une représentation des étudiants. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Le Président du Réseau met à la disposition du Comité d'accréditation les moyens nécessaires pour assurer son secrétariat.

Le règlement intérieur précise les rôles, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'accréditation ainsi que les règles à suivre en cas de vacances de sièges.

#### **Article 17 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations, envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'Association. Il en va de même des candidats déclarés à l'élection du Président, s'il y a lieu.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée et soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée. Celle-ci approuve les orientations générales de l'Association, et les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres titulaires ou associés. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée générale entrant en séance, et signée par le Président et par le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par le Secrétaire.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés. À défaut de quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée dans un délai inférieur à 45 jours, dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix portées par les personnes physiques présentes.

Les membres associés, d'honneur et membres donateurs sont convoqués à l'Assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

### **Article 18 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres définis à l'article 6, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 17 alinéa 3 des présents statuts.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire sauf en ce qui concerne l'adresse du siège social.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés ; ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les conditions prévues au paragraphe précédent ne peuvent être réunies pour une première réunion, une deuxième Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il est modifié par le Bureau, notifié aux membres et validé en l'absence de demande d'amendement à l'Assemblée générale dans le mois qui suit la notification. Dans le cas d'une demande d'amendement, il est soumis à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### **Article 21 – Commissaire aux comptes**

Dans le cas où l'Association viendrait à être légalement soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes (articles L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce), l'Assemblée générale serait compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes.

Fait à Paris le 06/02/2020,

Le président du Réseau Figure  
Lamine BOUBAKAR

La trésorière du Réseau Figure  
Sylvie PAUTROT



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pautrot".



**Réseau Figure**  
COMPRENDRE • EXPLORER • TRANSFORMER



<http://reseau-figure.fr/>